

Instruction relative à la procédure du TASC : médiation-arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2024

Les instructions relatives à la procédure aident les parties à comprendre les règles de procédure du TASC (les « Règles »). Elles encadrent les attentes du Tribunal à l'égard des parties et les attentes des parties à l'égard du Tribunal.

1. Introduction

L'instruction relative à la procédure explique le processus de médiation-arbitrage en vertu de la règle 44 des Règles du TASC. Il permet aux parties de mieux appréhender ce processus.

Qu'est-ce que le processus de médiation-arbitrage?

Le processus hybride de médiation-arbitrage associe deux méthodes de résolution des conflits : la médiation et l'arbitrage. Dans un premier temps, les parties tentent de négocier un accord amiable. Si elles échouent, un arbitre unique tranche les points litigieux restants.

Règle 44 – Médiation-arbitrage

La règle 44 définit la façon dont le processus de médiation-arbitrage peut se dérouler.

44.1 Avec l'accord des parties, le membre du TASC affecté à l'étape 2 ou à l'étape 3 peut avoir recours à un mode de règlement combinant la médiation et l'arbitrage. Au cours de la médiation-arbitrage, le membre du TASC travaillera de concert avec les parties pour essayer de régler les questions en litige. Si les parties ne parviennent pas à régler les questions en litige, le membre du TASC prendra alors une décision définitive.

44.2 Si les parties consentent à effectuer une médiation-arbitrage, elles doivent accepter un accord de médiation-arbitrage élaboré par le TASC avant le début du processus de médiation-arbitrage.

2. Rôle du membre du Tribunal

Le président du TASC désigne un arbitre pour traiter l'affaire.

Le membre du Tribunal est responsable de la gestion de l'affaire en exerçant son autorité, comme le prévoient les Règles du TASC et la *Loi de 1988 sur les condominiums*, pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui se posent dans toute procédure devant lui.

Si le membre du TASC juge que la médiation-arbitrage est une option viable, il l'expliquera aux parties, en détaillant les attentes de chacune d'entre elles à chaque étape du processus.

En sa qualité de médiateur, le membre doit rester impartial et peut :

1. Se réunir individuellement avec les parties;
2. Contester les arguments de chaque partie;
3. Proposer des solutions potentielles ou en évaluer la pertinence;
4. Fournir des informations sur les affaires entendues par le tribunal, ainsi que sur les articles pertinents de la *Loi de 1998 sur les condominiums* et de ses règlements.

En cas de problèmes non résolus, le membre agira en tant qu'arbitre et devra :

1. Veiller à ce que le processus d'arbitrage soit équitable, en offrant aux parties la possibilité de présenter leur cas, de contester les preuves présentées par l'autre partie et de faire des observations;
2. Prendre des décisions provisoires concernant des points de droit et de procédure;
3. Gérer la procédure d'arbitrage;
4. Statuer sur la recevabilité des preuves;
5. Décider de l'affaire sur le fond en tenant compte des preuves, des parties, des observations, de la législation et des principes juridiques;
6. Prendre une décision et émettre une ordonnance par écrit.

3. Processus de médiation-arbitrage

Début du processus de médiation-arbitrage

Le processus de médiation-arbitrage peut être demandé par les parties ou proposé par le Tribunal :

1. Au début de l'étape 2 – Médiation;
2. Si, pendant la médiation, les parties acceptent que le membre décide des questions restantes;
3. Au début de l'étape 3 – Arbitrage.

Le TASC peut proposer une médiation-arbitrage dès le début de l'affaire, en l'absence de médiation préalable à l'étape 2. Par exemple, lorsque l'arbitrage commence par une audience par défaut en l'absence de la partie défenderesse lors de l'introduction de l'affaire.

Le membre du TASC préparera ensuite un accord de médiation-arbitrage et expliquera le processus aux parties.

Pour qu'un processus de médiation-arbitrage puisse continuer, il est impératif que tous les participants donnent leur accord et que l'arbitre du TASC l'approuve.

Transition de la médiation à l'arbitrage

La médiation suivra les règles de médiation (règles 31 à 36). En cas de transition vers l'arbitrage, celui-ci sera soumis aux règles d'arbitrage (règles 37 à 43).

Les parties règlent l'affaire ;

La phase de médiation du processus de médiation-arbitrage prendra fin lorsque :

1. Les parties parviennent à un accord sur le litige;
2. Le délai imposé par le membre pour la médiation a expiré;
3. Le membre déclare que l'affaire ne sera probablement pas réglée;
4. Le membre décide qu'il serait judicieux de recourir à l'arbitrage;
5. Les parties acceptent de soumettre le litige à un arbitrage.

Quand la médiation prend fin

Après la médiation, le membre informera les parties des questions qui ont été résolues, le cas échéant, ainsi que des faits communs découverts pendant la médiation qui pourraient être utiles pour l'arbitrage à venir et les points à trancher.

Arbitrage

Le membre donnera des instructions sur la manière dont l'arbitrage se déroulera.

Si une partie a divulgué des informations confidentielles au membre pendant la phase de médiation, celui-ci ne les utilisera pas pour prendre sa décision finale lors de l'arbitrage. Ce mécanisme garantit que la phase d'arbitrage sera impartiale et équitable.

Médiation-arbitrage et principe de la publicité des débats

Les messages et autres communications échangés entre les parties dans le but de régler leur litige à l'amiable (y compris les offres de règlement) doivent demeurer confidentiels. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une divulgation publique ou d'une discussion pendant l'arbitrage.

Conformément au principe de la publicité des débats, tout ce qui se passe pendant la phase d'arbitrage sera inclus dans les dossiers d'arbitrage du Tribunal, qui sont accessibles au public. Le membre du Tribunal donnera des instructions pour s'assurer que ces dossiers sont séparés et distincts de toute communication qui se produit pendant la phase de médiation.